 327 (2026-2027) - N°2

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

10 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET[1]

RELATIF À LA MISE EN PLACE DU PORTAIL NUMÉRIQUE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES SPORTS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, DES MÉDIAS ET DE LA TUTELLE SUR WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT

PAR M. ARNAUD DEWEZ

[1] Voir doc. 327 (2026-2027) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1 **Exposé introductif de Mme la ministre Galant** 3
2 **Discussion générale** 5
3 **Examen et vote des articles** 20
4 **Vote et confiance** 20

Mesdames et Messieurs,

Votre commission des Sports, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, des Médias et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement a examiné, au cours de sa réunion du 10 novembre 2026, le projet de décret relatif à la mise en place du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles (doc. 327 (2026-2027) n° 1).[2]

1 Exposé introductif de Mme la ministre Galant

Mme Jacqueline Galant, ministre des Sports, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, des Médias et de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement, présente le projet de décret relatif à la mise en place du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce texte, de nature essentiellement technique, vise à doter le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un cadre juridique propre et actualisé.

Le projet ne crée pas un nouvel outil. Le portail existe déjà et permet à tous les usagers qui le souhaitent, qu'il s'agisse de citoyens, d'associations, de pouvoirs locaux ou d'entreprises, d'accéder à des services numériques, d'accomplir des démarches administratives et d'en suivre l'état d'avancement dans un environnement sécurisé.

L'adoption de ce décret est nécessaire pour assurer la continuité juridique du portail et garantir la sécurité de son fonctionnement. Le texte détermine ses missions et désigne son gestionnaire. Il encadre également les traitements de données nécessaires, notamment à l'identification sécurisée des usagers, au préremplissage

[2] Ont participé aux travaux de la commission :
- M. Bastin (Président)
- M. Dewez, M. Maillen, M. Maroy, M. Massaki Mbaki, Mme Godfrin
- M. Witsel, Mme Roberty
- M. Di Antonio, Mme Gysen
- M. Bauwens, (en remplacement de Mme Vidal), Mme Pavet
- M. Hazée (en remplacement de Mme De Re)

Ont assisté aux travaux de la commission :
- Mme Jacqmin : membre du Parlement
- Mme Galant, ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias
- M. Gengou, collaborateur de Mme la ministre Galant
- M. Palmans, conseiller de Mme la ministre Galant
- M. Guissard, conseiller politique du groupe Les Engagés
- M. Dabe, collaborateur du groupe Les Engagés
- M. Joiris, collaborateur du groupe MR
- Mme Quinet, collaboratrice du groupe MR
- Mme Marsin, collaboratrice du groupe PS
- M. Kerckhofs, secrétaire politique du groupe PTB

des formulaires et à la consultation de sources authentiques lorsque l'autorité responsable de la démarche est légalement habilitée à accéder aux données concernées.

L'objectif consiste à permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches de manière plus simple et plus fluide, tout en leur apportant les garanties juridiques requises. Le décret ne constitue toutefois pas, à lui seul, la base légale de l'ensemble des traitements réalisés dans le cadre de chaque démarche. Il s'applique en complément des textes qui habilitent les autorités concernées à traiter les données nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le projet a été examiné à trois reprises par le gouvernement au cours de son élaboration. Il a été adopté après consultation du Conseil d'État et de l'Autorité de protection des données. Le texte présenté est ainsi centré sur le cadre juridique du portail et sur les dispositions nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'inscrit pleinement dans une démarche de modernisation de l'administration et de simplification administrative au bénéfice des associations, des pouvoirs locaux et des entreprises, dans le respect des règles applicables à la protection des données.

La ministre rappelle que la modernisation de l'administration doit conjuguer efficacité et accessibilité pour tous les usagers, y compris celles et ceux qui ne peuvent ou ne souhaitent pas utiliser les outils numériques. Le gouvernement avance dès lors sur deux chantiers complémentaires. Le présent décret répond à une nécessité immédiate : sécuriser le fonctionnement du portail existant et les traitements de données nécessaires, sans attendre l'aboutissement d'une réforme plus large. En parallèle, des travaux sont en cours au sein du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant l'accessibilité des services publics, les alternatives non numériques et l'accompagnement humain, en lien avec les acteurs concernés de la société civile.

Dans le cadre de ces travaux, les garanties d'accès non numérique adoptées au niveau fédéral constituent un point d'appui intéressant. Le gouvernement examine la manière dont il peut s'en inspirer afin de répondre concrètement aux besoins des usagers, tout en tenant compte des spécificités des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La ministre précise que le gouvernement aura l'occasion de revenir devant le Parlement sur ce second volet et sur les garanties apportées. À ce stade, il propose de sécuriser le cadre juridique du portail. Le travail se poursuit parallèlement afin que chaque usager puisse accéder effectivement au service public. Elle invite dès lors les commissaires à soutenir le projet de décret.

2 Discussion générale

M. Arnaud Dewez (MR) relève que le texte examiné est de nature technique, mais que son enjeu est très concret: permettre aux usagers d'accomplir leurs démarches plus simplement, dans un cadre juridique sûr. Il ne crée pas un nouvel outil. Le portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles existe déjà et permet aux citoyens, aux associations, aux pouvoirs locaux et aux entreprises qui le souhaitent d'accéder à des services en ligne, d'introduire leurs démarches et d'en suivre l'état d'avancement. Le décret lui confère un cadre juridique propre et actualisé.

Son groupe soutient une modernisation de l'administration fondée sur les besoins des usagers, qui offre des démarches plus simples à ceux qui utilisent les outils numériques, mais aussi un accès effectif au service public à ceux qui ne peuvent ou ne souhaitent pas y recourir.

Le texte répond à une nécessité précise: sécuriser juridiquement le portail existant et son fonctionnement. La jurisprudence en matière de protection des données évolue et les exigences relatives aux sources authentiques se renforcent. Un outil aussi transversal, qui échange des données avec de nombreuses autorités, ne peut fonctionner durablement sans une base légale solide. Le groupe MR soutient cette démarche, qui apporte les garanties nécessaires sans attendre l'aboutissement du chantier plus large relatif à l'accessibilité.

Ce cadre contribue également à la simplification administrative. Grâce au préremplissage des formulaires et à la consultation des sources authentiques, l'usager ne doit plus fournir des informations dont l'administration dispose déjà. Il s'agit de l'application concrète du principe « Only Once » : ce n'est plus au citoyen de faire le tour des administrations, mais à l'administration de s'organiser pour lui simplifier la vie.

La simplification ne signifie toutefois pas un relâchement des garanties. Le texte désigne clairement le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles comme responsable du traitement et limite les données utilisées à celles qui sont nécessaires. Il impose une connexion sécurisée au moyen de la carte d'identité électronique ou de l'application *itsme* et limite la conservation des données d'identification à la durée d'activité du compte. Les autorités publiques ne peuvent consulter les sources authentiques que dans la mesure strictement nécessaire et à la condition d'y être légalement habilitées.

Les services de personnalisation, tels que la possibilité de renouveler facilement une démarche, sont proposés et non imposés. Ils reposent sur le consentement libre, éclairé et spécifique de l'usager, qui peut le retirer à tout moment. Les métadonnées

ne peuvent en aucun cas servir à prendre une décision produisant des effets juridiques à son encontre.

M. Dewez souligne l'équilibre ainsi atteint. La ministre vient de rappeler que le projet a été examiné à 3 reprises par le gouvernement et adapté après consultation du Conseil d'État et de l'Autorité de protection des données. Dans son dernier avis, le Conseil d'État ne formule plus aucune remarque de forme, ce qui témoigne, selon l'intervenant, d'un travail sérieux qu'il convient de saluer.

Il se réjouit également que la ministre confirme la poursuite, en parallèle, des travaux relatifs à l'accessibilité des services publics, aux alternatives non numériques et à l'accompagnement humain, en collaboration avec les administrations et les acteurs concernés. L'efficacité administrative et l'accompagnement humain ne doivent pas être opposés. L'ambition doit être de les faire progresser ensemble.

Certains souhaiteraient régler cette question dans le présent décret. M. Dewez considère qu'il s'agirait d'une erreur de méthode, puisque ce texte poursuit un objectif précis : sécuriser le portail. Une obligation générale imposant le maintien de tous les canaux à toutes les autorités publiques s'appliquerait indistinctement à un très grand nombre d'acteurs, jusqu'aux écoles et à leurs pouvoirs organisateurs, sans évaluation de ses conséquences. L'accès de chacun au service public mérite mieux qu'une disposition improvisée : il nécessite un dispositif pensé, concerté et applicable.

Les avancées réalisées au niveau fédéral constituent à cet égard un point de comparaison utile, sans dispenser d'un travail adapté aux réalités de la Fédération Wallonie-Bruxelles. M. Dewez demande à la ministre de préciser comment les travaux en cours permettront de prendre en considération les besoins concrets des usagers et les enseignements du dispositif fédéral.

Le projet permet de disposer d'un portail juridiquement sécurisé, de démarches plus simples et de données protégées, tout en poursuivant le chantier relatif à l'accessibilité. Pour le groupe MR, l'objectif est clair: simplifier les démarches sans compliquer l'accès aux droits. C'est dans cet esprit qu'il votera en faveur du projet de décret.

M. Thierry Witsel (PS) indique que le projet de décret confère une véritable assise légale au portail numérique existant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dénommé « Mon Espace ». Ce portail a vocation à constituer un guichet de référence permettant aux citoyens, aux citoyennes et aux entreprises d'accéder à une multitude de services et d'introduire des demandes de manière sécurisée auprès de l'administration.

L'outil trouve son origine en 2013, à la suite des accords de coopération conclus avec la Région. Il ne s'agit donc pas réellement d'une modernisation de la simplification administrative, mais plutôt d'une confirmation de l'outil existant.

M. Witsel aborde tout d'abord la formulation de l'article 2 du projet, qui évoque la dématérialisation des procédures avec les autorités publiques. La note au gouvernement précise qu'à la suite des débats relatifs au projet initial, il est décidé de scinder le texte en 2 projets distincts. Le premier est un projet de décret autonome relatif à la mise en œuvre du portail numérique, qui fait l'objet de la présente discussion. Le second est un projet de décret modificatif relatif aux communications électroniques, intégrant une dimension liée à la fracture numérique. Il demande à la ministre où en est l'élaboration de ce second texte.

Son deuxième point concerne le volume important de données collectées au moyen du portail numérique, parmi lesquelles figurent le numéro d'identification, les données bancaires et les métadonnées relatives au comportement des utilisateurs sur le portail. Cette centralisation des données des citoyens et des citoyennes soulève la question de leur sécurité. M. Witsel demande si une analyse des risques de piratage ou de fuite de ces données a été réalisée et quelles mesures sont envisagées pour renforcer leur sécurité.

Son dernier point porte sur l'article 5, § 1er, qui régit le traitement ultérieur des données à des fins scientifiques, historiques ou statistiques, y compris par des opérateurs externes. Bien que ces derniers doivent être désignés par l'administration, il s'interroge sur le risque lié à l'externalisation des données et à la possibilité, pour un tiers autre que la Fédération Wallonie-Bruxelles et son administration, de les exploiter.

L'issue du vote sera certainement positive, en fonction des réponses que la ministre apportera à ces différentes questions. M. Witsel retient par ailleurs de l'exposé de la ministre que l'accessibilité des services pour les personnes confrontées à la fracture numérique, qui ne sont pas en mesure d'utiliser les outils numériques, fait actuellement l'objet d'une analyse. Il importe que ces personnes puissent également obtenir les renseignements nécessaires en fonction de leurs besoins.

M. Stéphane Hazée (Ecolo) remercie la ministre pour son exposé. Le projet de décret vise à donner une base légale au portail existant et fait, à ce titre, œuvre utile. Le gouvernement choisit toutefois de scinder le texte plus large qu'il envisageait initialement et qui portait également sur l'accessibilité des services publics.

M. Hazée rappelle avoir déjà interrogé la ministre à plusieurs reprises à ce sujet, tout d'abord pour souligner l'importance de faire avancer le dossier. Il a également exprimé les craintes de son groupe lorsque la ministre a soudainement informé le Parlement de la scission décidée par le gouvernement. Ces inquiétudes sont d'autant

plus fortes que la ministre invoquait une contrainte de calendrier pour avancer sur la base légale du portail, tout en évoquant un calendrier nettement plus ouvert, voire un possible renvoi aux calendes grecques, pour le volet relatif à l'accessibilité.

Ce choix lui paraît d'autant plus étonnant que le gouvernement avait déjà reçu les avis du Conseil consultatif des personnes en situation de handicap et d'Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, sur les 2 volets du projet. Il souhaite dès lors revenir sur les raisons de cette scission, qu'il peine à comprendre, compte tenu du risque explicite de devoir encore attendre longtemps avant que le second volet avance. À ce stade, il constate que le gouvernement ne présente en effet aucun calendrier à ce sujet.

Un choix exactement inverse est posé au Parlement wallon, où plusieurs membres de la commission siègent également et travaillent avec la même ministre. Sous la précédente législature, un projet comprenant les 2 volets y est initié et aboutit au décret du 21 novembre 2024 relatif à la simplification administrative et aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes.

Il demande à la ministre de préciser le calendrier qu'elle envisage pour le second volet. L'accessibilité ne constitue pas un simple élément de confort, mais concerne l'accès au service public de personnes susceptibles d'être victimes de la fracture numérique et qui méritent autant de respect que les autres citoyens et citoyennes.

L'acuité de cet enjeu est encore renforcée par le fait que l'application du décret wallon semble elle-même contestée par certaines parties. Sans développer cette question, qui ne constitue pas l'objet du présent débat, M. Hazée cite la problématique de l'affichage des horaires sur support papier aux arrêts du réseau TEC et les interrogations de l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW) concernant l'application du décret wallon. Cet exemple démontre que ces questions prégnantes concernent la vie quotidienne d'un grand nombre de personnes.

Compte tenu de la brièveté du projet de décret, M. Hazée présente ensuite plusieurs questions sans attendre la discussion des articles. La première concerne les numéros que l'autorité publique peut demander afin d'identifier l'usager. L'article 3 règle cette question et prévoit, outre le numéro du Registre national, les coordonnées de la Banque-Carrefour des Entreprises et le numéro visé par le Code de droit économique, la possibilité d'utiliser tout autre numéro propre à une autorité publique. L'Autorité de protection des données invite à supprimer cette délégation. Elle considère que l'article 22 de la Constitution l'interdit et que la délégation ne peut porter que sur des données relevant de catégories fixées par le législateur. Cette possibilité n'est par ailleurs pas prévue dans le texte wallon, pourtant en partie comparable. M. Hazée interroge la ministre sur ce point.

L'Autorité de protection des données s'interroge également sur le respect du principe de minimisation, puisque, dans certains cas, le numéro du Registre national et les coordonnées de la Banque-Carrefour des Entreprises peuvent être demandés simultanément, alors qu'une seule de ces 2 références suffit a priori pour identifier de manière univoque la personne physique ou morale concernée. Il demande pourquoi le gouvernement retient cette possibilité.

M. Hazée revient ensuite sur le traitement ultérieur des données à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. L'Autorité de protection des données indique que l'anonymisation doit être privilégiée par rapport à la pseudonymisation. Or, le texte place ces deux procédés sur un pied d'égalité, sans établir de hiérarchie entre eux. Il demande à la ministre de justifier ce choix du gouvernement.

Il s'interroge également sur l'emploi du terme « notamment » dans la disposition qui définit le cadre des traitements de données réalisés à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. Ce terme laisse entendre que les données pourraient être utilisées à d'autres fins, sans que celles-ci soient précisées. Si leur utilisation à des fins scientifiques, historiques ou statistiques est compréhensible et admissible, l'emploi du terme « notamment » ouvre la voie à d'autres usages indéterminés. Cette formulation met également à mal le principe de proportionnalité au regard de la finalité du traitement, régulièrement rappelé par l'Autorité de protection des données.

M. Hazée relève ensuite une possible erreur au paragraphe 3 de l'article 5, qui renvoie au traitement visé à l'article 5 et semble donc faire référence à lui-même. Il demande s'il ne conviendrait pas plutôt de renvoyer à l'article 4, tout en invitant le gouvernement à vérifier ce point.

Il demande par ailleurs quelles dispositions sont prévues en matière de consultation et de correction de ses propres données. Dans les textes relatifs au traitement des données, il est fréquent que l'usager ou l'usagère dispose du droit de consulter ses données et d'en demander la rectification lorsque cela est nécessaire.

À titre d'exemple, l'article 10 du décret wallon prévoit que le portail numérique permet à la personne concernée de consulter ses données. Il dispose également que, lorsqu'un usager constate qu'une autorité publique détient des données incomplètes ou incorrectes, il lui communique les corrections ou compléments nécessaires. M. Hazée demande pourquoi une disposition comparable n'est pas prévue dans le présent projet, sauf erreur de sa part.

Le portail concerne le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il demande dès lors si les OAP peuvent également se connecter à cet outil existant et utile.

Enfin, M. Hazée signale une autre possible coquille à l'article 4. La disposition mentionne des « missions d'intérêt publique », avec l'adjectif « publique » au féminin. Cette formulation lui paraît inappropriée, dès lors que l'adjectif se rapporte au mot « intérêt ».

M. Carlo Di Antonio (Les Engagés) remercie la ministre pour sa présentation, qui répond déjà à une partie de ses questions. Le texte examiné porte sur un sujet qui peut paraître essentiellement technique ou juridique, mais qui touche en réalité à la manière dont les administrations fonctionnent et rendent service aux citoyens. De nombreux citoyens, associations et entreprises doivent fournir plusieurs fois les mêmes documents, communiquer à différentes administrations des informations qu'elles possèdent déjà ou multiplier les démarches afin d'obtenir une autorisation, une aide ou une simple réponse. Le principe qui doit guider l'action publique est pourtant simple : une administration ne devrait pas demander au citoyen une information qu'une autre administration publique détient déjà et qu'elle peut légalement obtenir.

Le projet de décret répond également à une nécessité juridique, notamment au regard de l'évolution des exigences en matière de protection des données et de la gestion désormais distincte des portails numériques de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M. Di Antonio aborde tout d'abord les résultats concrets de la numérisation. L'objectif ne peut pas se limiter à transformer les procédures administratives existantes en formulaires électroniques. Une mauvaise procédure administrative qui devient numérique demeure une mauvaise procédure administrative. Il faut donc profiter de cette transformation pour supprimer les démarches inutiles, réduire le nombre de documents demandés et raccourcir les délais de traitement.

La numérisation doit également permettre aux agents des administrations de consacrer moins de temps aux tâches répétitives et davantage de temps à l'accompagnement des citoyens et au traitement des dossiers. M. Di Antonio demande si des indicateurs permettent actuellement de mesurer les gains réels apportés par le portail « Mon Espace ». Il souhaite connaître le nombre de démarches accessibles par l'intermédiaire de ce portail ainsi que le nombre de citoyens, d'associations et d'entreprises qui l'utilisent effectivement. Il demande surtout si les économies de temps réalisées peuvent être mesurées, tant pour les usagers que pour les administrations.

Le deuxième enjeu concerne l'accessibilité. Le commissaire prend acte de la réponse de la ministre concernant l'imminence d'un texte à ce sujet. Il insiste, comme d'autres membres de la commission, sur l'importance de maintenir des possibilités d'accompagnement humain et des voies alternatives pour accomplir les démarches administratives.

Le troisième enjeu porte sur l'évolution de l'organisation administrative entre la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'exposé des motifs rappelle qu'en 2013, les 2 entités avaient tenté de suivre une voie commune en concluant des accords de coopération qui organisaient notamment un service commun de simplification administrative et d'administration électronique. À cette époque, un seul gouvernement exerçait ses compétences pour les 2 entités. Cette organisation commune répondait à une ambition claire: mutualiser les moyens, faciliter les échanges de données et éviter que les citoyens doivent multiplier leurs démarches auprès de différentes administrations. Depuis lors, les 2 entités décident de gérer séparément leurs portails numériques respectifs.

Il est légitime que chaque administration souhaite disposer d'outils adaptés à ses compétences et à ses procédures. Cette évolution soulève néanmoins plusieurs interrogations. M. Di Antonio demande pourquoi il est décidé de mettre fin à la gestion commune des portails, alors que cette organisation avait précisément été conçue pour favoriser la mutualisation et la simplification. Il précise que cette décision est antérieure à l'entrée en fonction de la ministre. Il souhaite également savoir si les conséquences financières et organisationnelles de cette séparation ont fait l'objet d'une analyse.

Enfin, il aborde l'enjeu essentiel de la protection des données à caractère personnel. La simplification administrative ne peut se construire au détriment du respect de la vie privée. Le projet de décret apporte à cet égard des garanties importantes et répond à plusieurs observations formulées par le Conseil d'État et par l'Autorité de protection des données. M. Di Antonio sollicite 2 précisions. Concernant la personnalisation des services, il demande comment les usagers sont concrètement informés de leur droit de consentir à cette personnalisation ou de la refuser, ainsi que de la manière dont ils pourront facilement retirer leur consentement.

Concernant la possibilité de réutiliser certaines données à des fins scientifiques, historiques ou statistiques, il souhaite connaître les types d'études envisagés et les garanties permettant de privilégier l'anonymisation chaque fois que celle-ci est possible.

En conclusion, M. Di Antonio considère que la transformation numérique offre une occasion majeure de simplifier le parcours des citoyens et d'améliorer le fonctionnement des administrations. Le projet de décret constitue une étape utile et nécessaire que son groupe soutiendra.

M. Bruno Bauwens (PTB) se déclare très favorable à la simplification des démarches administratives. Un portail numérique efficace susceptible d'y contribuer mérite, à première vue, tout le soutien nécessaire. Cette simplification soulève néanmoins 2 questions principales.

La première concerne la fracture numérique, dont l'ampleur est souvent plus importante qu'on ne le pense. Elle touche notamment les personnes âgées, les familles précarisées et les personnes qui ne maîtrisent tout simplement pas les outils numériques. Pour celles-ci, un portail numérique unique peut constituer un obstacle considérable.

Le gouvernement choisit de traiter la fracture numérique dans un autre projet de décret. M. Bauwens souhaite dès lors connaître les garanties qui permettront à chacun de continuer à accomplir ses démarches dans l'attente de ce nouveau texte. Il demande à la ministre de fournir des explications et des garanties à ce sujet.

Le deuxième enjeu porte sur la protection des données. L'Autorité de protection des données formule plusieurs remarques. Certaines sont prises en considération et reçoivent une réponse de la ministre, mais d'autres questions subsistent, notamment en ce qui concerne l'utilisation de différents numéros d'identification, la conservation des données aussi longtemps que le compte demeure actif et leur éventuelle transmission à des tiers.

M. Bauwens demande tout d'abord quelles garanties permettront d'éviter qu'un citoyen soit pénalisé parce qu'il ne maîtrise pas les outils numériques. Le gouvernement ayant choisi de traiter la fracture numérique dans un décret distinct qui, selon sa compréhension, dépend également de l'État fédéral et de la Wallonie, il souhaite connaître l'état d'avancement de ce texte. Il demande surtout quelles garanties d'accès non numérique seront effectivement en place lors de l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

Il souhaite ensuite savoir comment le gouvernement garantit que seules les données strictement nécessaires seront utilisées et conservées.

Enfin, M. Bauwens demande pourquoi l'article 5 permet l'éventuelle transmission de données pseudonymisées ou brutes à des opérateurs externes et quelles garanties concrètes encadreront ces transferts.

Mme la ministre aborde directement les questions de l'accessibilité, de la lutte contre la fracture numérique et de la nécessité de procéder en 2 temps, soulevées notamment par MM. Witsel et Hazée ainsi que par M. Di Antonio.

Comme elle l'explique brièvement dans son exposé introductif, le choix de scinder les 2 initiatives répond à une logique claire. Le fonctionnement juridique du portail « Mon Espace » et le cadre général des communications avec les usagers constituent 2 sujets liés, mais distincts. Le 7 mars 2024, sous la précédente législature, le gouvernement de la Communauté française approuve en première lecture le projet de décret modificatif du décret du 3 avril 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques de la Communauté française.

Sous la présente législature, le gouvernement souhaite, comme il le fait en Région wallonne, intégrer une approche volontariste de soutien aux usagers qui ne sont pas toujours en mesure d'accomplir leurs démarches en ligne. Après une première analyse et compte tenu de l'urgence de sécuriser juridiquement le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il décide de procéder en 2 temps.

Le texte examiné constitue la première étape et porte uniquement sur le portail existant. Il précise son gestionnaire, ses missions et les traitements de données nécessaires à son fonctionnement, notamment pour identifier l'usager de manière certaine, sécuriser son espace personnel et préremplir les démarches qu'il entreprend. Il s'agit de doter la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un cadre juridique propre, conforme aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD) et adapté à la gestion du portail.

La ministre précise que le texte soumis à la commission n'entraîne aucune nouvelle obligation de numérisation des procédures administratives. Il permet de sécuriser le cadre du portail existant sans préjuger du contenu ni du calendrier du chantier distinct relatif à l'accès aux services publics et aux alternatives non numériques.

Le fonctionnement actuel du portail numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles repose sur un cadre juridique qui n'est plus suffisamment précis au regard des exigences actuelles en matière de protection des données à caractère personnel. « Mon Espace » ne se limite pas à donner accès à des formulaires en ligne. Le portail permet d'identifier l'usager de manière sécurisée, de gérer son espace personnel, de préremplir certaines démarches et, lorsque les conditions légales sont réunies, de consulter des données le concernant.

La base juridique existante ne définit pas avec la précision désormais requise les éléments essentiels de ces traitements. Elle n'encadre notamment pas suffisamment les finalités poursuivies, les catégories de données concernées, les personnes auxquelles ces données se rapportent, les autorités responsables et les durées de conservation.

Le projet vise dès lors à établir une base décrétale claire et prévisible pour les traitements nécessaires au fonctionnement de « Mon Espace ». Il précise les missions du gestionnaire, les finalités autorisées et les garanties applicables. Il ne s'agit ni de créer un nouveau portail ni d'accorder aux administrations un accès général aux données des citoyens. Chaque autorité doit rester légalement habilitée à consulter les données nécessaires à la démarche concernée. L'objectif consiste à sécuriser juridiquement un service existant afin qu'il puisse continuer à remplir ses fonctions dans le respect des exigences actuelles en matière de protection des données.

En réponse à M. Hazée sur la différence de traitement entre la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles, la ministre rappelle que les initiatives ont été lancées de part et d'autre sous la précédente législature, mais selon des modalités différentes. En Wallonie, l'ampleur des modifications justifie la rédaction d'un nouveau décret et l'abrogation de l'ancien texte. En Fédération Wallonie-Bruxelles, le choix initial consiste à modifier un décret existant. La marge de manœuvre est donc différente, ce qui explique le traitement distinct de ces dossiers par les gouvernements sous la présente législature. L'enjeu et la volonté du gouvernement restent néanmoins identiques.

Le second chantier, consacré à l'accessibilité, est beaucoup plus large et plus complexe. Il est également engagé en parallèle et porte sur les communications entre l'administration et les usagers ainsi que sur la prise en considération de la fracture numérique. Comme la ministre l'a indiqué à plusieurs reprises au Parlement, notamment récemment en réponse à une question orale de Mme Lange, cette problématique est bien prise en considération, même si elle ne figure pas dans le projet soumis à la commission.

La fracture numérique constitue un enjeu réel, mais distinct de celui réglé par le présent texte. Les alternatives non numériques, l'accompagnement des usagers et les modalités d'accès aux différents services nécessitent un travail spécifique avec le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'ensemble des services publics de la Fédération ainsi que les acteurs concernés, notamment les représentants de la société civile. Des travaux de concertation sont entamés. Un travail d'écoute est notamment mené avec les acteurs associatifs de l'inclusion numérique. Ces échanges permettent de mieux cerner les difficultés rencontrées par les usagers. L'administration intervient également sur la lisibilité et la simplification des démarches ainsi que sur l'accessibilité de ses sites internet et de ses applications. Un accompagnement humain est par ailleurs déjà assuré par les services d'information et d'orientation du ministère. Une équipe de plus de 10 personnes répond aux demandes des citoyens, les informe et les oriente vers le service compétent lorsque cela s'avère nécessaire.

La ministre répond ensuite aux questions de MM. Witsel et Hazée relatives à l'analyse des risques et à une éventuelle externalisation des données. Les risques liés à la gestion des données sont pris en considération lors de l'élaboration du projet ainsi que dans les différentes consultations qui accompagnent son examen. Le texte encadre les finalités des traitements, les catégories de données concernées, les responsabilités respectives et les durées de conservation.

Il ne permet pas aux administrations d'accéder librement aux données des citoyens. Chaque autorité doit disposer de la base légale et des habilitations nécessaires pour consulter les données utiles à la démarche qu'elle gère. Les mesures

techniques de sécurité sont assurées par l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication (ETNIC), qui est le gestionnaire technique du portail. Les données introduites dans le cadre des démarches ne sont pas stockées dans « Mon Espace ». Elles sont transmises aux administrations compétentes, qui assurent la gestion et le traitement des démarches. Les données effectivement conservées dans le portail sont donc très limitées. Elles correspondent aux données nécessaires au fonctionnement du portail, à l'identification sécurisée de l'usager et à la gestion de son espace personnel.

La ministre nuance l'idée selon laquelle le dispositif conduirait à externaliser les données des usagers au profit d'un tiers susceptible de les exploiter. Les données ne sont pas confiées à un opérateur commercial extérieur qui pourrait les utiliser pour son propre compte. L'ETNIC intervient en tant que partenaire informatique public de la Fédération Wallonie-Bruxelles et assure la gestion technique ainsi que la sécurisation du portail. Les administrations compétentes restent responsables des démarches qu'elles organisent et des traitements de données qui leur sont propres.

La ministre ajoute que le projet encadre l'utilisation des données pour des finalités déterminées. Il n'autorise ni leur libre réutilisation ni leur exploitation par un tiers à d'autres fins. La logique du dispositif consiste au contraire à limiter les données conservées dans « Mon Espace », à encadrer les accès et à maintenir la responsabilité de chaque administration pour les démarches qu'elle gère.

Concernant la place respective de l'anonymisation et de la pseudonymisation dans le cadre des traitements ultérieurs à des fins scientifiques, historiques ou statistiques, le projet ne place pas ces 2 techniques sur un pied d'égalité. Il prévoit une règle graduée, conforme au principe de minimisation des données.

L'anonymisation doit être privilégiée chaque fois qu'elle permet d'atteindre la finalité poursuivie. Dans ce cas, les personnes concernées ne peuvent plus être identifiées. La pseudonymisation ne peut être utilisée que lorsque l'anonymisation ne permet pas de mener utilement la recherche ou d'établir les statistiques concernées. Cette seconde possibilité est nécessaire parce que certaines études exigent, par exemple, de suivre une évolution dans le temps ou de relier plusieurs informations concernant une même situation, sans identifier directement la personne concernée. La pseudonymisation permet d'assurer cette continuité tout en réduisant le risque d'identification. La ministre relève, avec humour, la difficulté de prononcer ces différents termes.

Pour l'oratrice, le recours à des données qui ne sont ni anonymisées ni pseudonymisées demeure une hypothèse résiduelle. Il n'est possible que lorsque les 2 premières méthodes ne permettent pas d'atteindre la finalité poursuivie. Dans tous les cas, les règles du RGPD et les autres bases légales applicables continuent de s'imposer. Lorsqu'un opérateur externe intervient, son action doit être encadrée par

une mission, un marché public ou une convention. Le décret relatif au portail ne lui confère aucune autorisation générale de réutiliser librement les données des usagers. La logique du texte consiste donc à privilégier l'anonymisation, à n'utiliser la pseudonymisation que lorsqu'elle est nécessaire et à ne recourir aux données brutes que de manière résiduelle, dans le respect de l'ensemble des garanties applicables.

En ce qui concerne la possibilité pour l'usager de consulter ses propres données et l'absence d'une disposition spécifique à ce sujet dans le projet, la ministre précise que l'usager conserve pleinement les droits que lui reconnaît le RGPD. Ceux-ci comprennent notamment le droit d'être informé des traitements réalisés et le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui le concernent. Il n'est donc pas nécessaire de recréer dans le décret un droit d'accès qui existe déjà directement sur la base du RGPD.

Le projet poursuit un objet plus précis : établir la base juridique nécessaire au fonctionnement de « Mon Espace » et encadrer les traitements réalisés dans ce cadre. Il convient également de distinguer la consultation des données par l'usager au moyen du portail de l'exercice formel de son droit d'accès.

« Mon Espace » permet à l'usager de consulter les informations et les démarches mises à sa disposition dans son espace personnel. Lorsque les conditions légales sont réunies, il peut également consulter des données provenant de sources authentiques ou utilisées pour préremplir une démarche.

Cela ne signifie pas que toutes les données détenues par les différentes administrations doivent être centralisées et conservées dans « Mon Espace ». Le portail constitue une porte d'entrée. Les données introduites dans le cadre d'une démarche sont transmises à l'administration compétente, qui demeure responsable de leur traitement. Les données effectivement conservées dans le portail sont limitées à ce qui est nécessaire à son fonctionnement et à la gestion de l'espace personnel. Lorsque l'usager souhaite exercer son droit d'accès au-delà des informations visibles dans le portail, il doit pouvoir s'adresser au responsable du traitement concerné. Selon la nature des données, il peut s'agir du gestionnaire de « Mon Espace » ou de l'administration responsable de la démarche. Il ne s'agit donc ni d'un oubli ni d'une limitation des droits de l'usager. Le projet organise le fonctionnement du portail, tandis que les droits d'accès et de rectification ainsi que, lorsque les conditions sont réunies, les droits à l'effacement et d'opposition restent garantis par le RGPD.

Concernant les éléments techniques abordés par M. Hazée, la ministre confirme que le renvoi évoqué doit bien viser l'article 4. Elle confirme également que la formulation correcte est « intérêt public », avec l'adjectif au masculin. Le projet peut dès lors faire l'objet d'une correction technique sur ce point.

En réponse à M. Di Antonio concernant un éventuel parcours commun entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne, la ministre précise qu'il n'est pas décidé de mettre fin à une gestion commune des 2 portails, puisque ceux-ci n'ont jamais été communs. Dès leur mise en place, les portails de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne reposent sur des outils de développement informatique et des environnements techniques qui leur sont propres.

Une volonté de parvenir à un portail unique a pu être exprimée par le passé, mais elle ne s'est jamais concrétisée sur le plan opérationnel. Il n'existe donc pas de gestion commune à laquelle le présent projet mettrait fin.

Le texte soumis au Parlement vise à donner un cadre juridique propre à « Mon Espace », qui est le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les 2 portails ne sont toutefois pas cloisonnés. Des redirections sont possibles entre eux, de même qu'une authentification unique, ou single sign-on (SSO), qui permet à un usager déjà connecté à l'un des portails d'accéder à l'autre sans devoir s'authentifier à nouveau, comme cela existe également au niveau fédéral.

Cette situation ne signifie pas qu'il faille renoncer à toute mutualisation lorsque des outils, des composants techniques ou des solutions peuvent être utilement partagés sans compromettre la sécurité, la protection des données ou la continuité des services. Cette possibilité doit naturellement être examinée.

Pour la ministre, la simplification du parcours du citoyen ne suppose toutefois pas nécessairement une fusion des portails. Elle peut également passer par une meilleure articulation entre ceux-ci, par des modes d'identification cohérents, par la réutilisation de données provenant de sources authentiques ou encore par des orientations plus claires vers l'autorité compétente. Il convient également de tenir compte du fait que la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne exercent des compétences différentes, s'adressent en partie à des publics différents et organisent des démarches reposant sur des bases légales et des applications sectorielles distinctes. Une fusion technique ne supprimerait donc pas, à elle seule, cette diversité institutionnelle et juridique.

L'objectif doit rester concret : éviter autant que possible que l'usager fournisse plusieurs fois la même information, lui permettre d'identifier facilement l'administration compétente et rendre son parcours plus simple, même lorsque plusieurs niveaux de pouvoir interviennent. La ligne poursuivie ne consiste donc pas à multiplier les démarches, mais à sécuriser le portail propre à la Fédération Wallonie-Bruxelles, tout en restant ouvert aux mutualisations et aux articulations qui apportent une réelle simplification aux usagers.

M. Dewez réitère la volonté du groupe MR de soutenir pleinement ce texte tout en remerciant Mme la ministre pour ses réponses.

M. Hazée remercie la ministre pour les différentes réponses qu'elle apporte. Concernant l'accessibilité du service public, il rappelle avoir bien compris que le décret poursuit un objectif de sécurisation. Il indique d'ailleurs que le texte fait œuvre utile à cet égard. Il regrette néanmoins la scission du projet, a fortiori dès lors que 2 ans et demi se sont écoulés. Dès lors, le gouvernement ne dispose plus que de 2 ans et demi pour avancer concrètement sur l'autre enjeu, à savoir la garantie de l'accès aux services publics pour l'ensemble de la population, en ce compris les personnes victimes de la fracture numérique.

M. Hazée ne met pas en cause la volonté de la ministre d'avancer, mais regrette la situation.

Le même orateur attire l'attention des membres intéressés par cet enjeu sur le fait que le gouvernement n'annonce absolument aucun rendez-vous en vue de la concrétisation de ce chantier. Il insiste encore pour que le travail déjà entamé avec les associations actives dans ce domaine, telles qu'UNIA, puisse se poursuivre.

Concernant les questions plus ponctuelles relatives au texte, M. Hazée indique ne pas avoir entendu de réponse au sujet des numéros visés à l'article 3. Il vise, d'une part, la délégation prévue au 4°, que l'Autorité de protection des données considère comme illégale, et, d'autre part, la possibilité d'une double demande de données d'identification.

Il ne comprend pas pourquoi les indépendants devraient, dans certains cas, communiquer deux références, à savoir leur numéro du Registre national et leurs coordonnées auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, alors qu'une seule suffit à les identifier de manière univoque.

En ce qui concerne le traitement ultérieur des données, la réponse de la ministre est très intéressante, mais elle ne correspond pas, selon lui, au contenu du texte. La ministre le rassure quant à sa volonté de respecter la hiérarchie recommandée par l'Autorité de protection des données, en privilégiant d'abord l'anonymisation et en ne recourant à la pseudonymisation que lorsque la première méthode n'est pas possible. Toutefois, le texte ne formule pas cette hiérarchie. M. Hazée lit la disposition comme prévoyant que les données traitées par le gestionnaire sont « anonymisées, pseudonymisées ou brutes si les finalités ne peuvent être atteintes par les deux premières méthodes ». Les 2 premières méthodes sont donc placées sur un pied d'égalité par le texte. La troisième possibilité, qui concerne le recours aux données brutes, est encore plus problématique et doit être découragée. Sur ce point, M. Hazée rejoint la ministre. Il constate néanmoins que l'anonymisation et la pseudonymisation sont mentionnées conjointement, sans ordre de priorité.

Puisque la majorité dispose encore d'un peu plus d'une heure avant les votes, il suggère de déposer un amendement afin d'inscrire cette hiérarchie dans le texte, si telle est bien l'intention du gouvernement.

M. Hazée prend par ailleurs acte de la réponse claire de la ministre concernant la consultation des données. Le RGPD établit les droits de consultation et de rectification, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les reproduire dans le décret. Il peut comprendre ce raisonnement. Il s'étonne toutefois que l'assemblée wallonne dans laquelle plusieurs commissaires siègent ait posé un choix différent. Le texte qui y est porté par un gouvernement analogue et par la même ministre explicite en effet les droits de consultation et de rectification reconnus aux usagers.

Compte tenu des réserves ainsi formulées, le groupe Ecolo s'abstiendra lors du vote sur le projet de décret.

M. Witsel remercie la ministre pour les éléments de réponse qu'elle apporte aux différentes interrogations relatives au projet de décret.

Il rappelle l'importance d'éviter que la fracture numérique entraîne des inégalités entre les citoyens. Il retient des explications de la ministre qu'un texte consacré à cette problématique sera prochainement examiné.

Au vu des réponses apportées, le groupe PS votera en faveur du projet de décret.

M. Di Antonio remercie la ministre pour ses réponses et pour son engagement à faire avancer le texte relatif à l'accessibilité. Il relève également les moyens, notamment humains, qui sont déjà disponibles pour répondre aux difficultés rencontrées par les usagers.

Si l'adoption d'un texte en matière d'accessibilité est importante, il convient aussi que des procédures existent dès à présent pour accompagner les personnes confrontées à des difficultés informatiques ou à des problèmes d'accès aux sites concernés.

M. Bauwens réitère les inquiétudes de son groupe pour les personnes qui n'ont pas accès aux outils numériques. Dans la pratique, de nombreux services publics du pays subissent, notamment sous l'impulsion des partis de la majorité, une pression qui conduit à supprimer des postes ou à ne pas remplacer les agents travaillant aux guichets. Le nombre de personnes susceptibles d'apporter une aide physique aux usagers diminue ainsi au profit de la numérisation des services.

M. Bauwens répète être favorable à la numérisation, à condition de maintenir la possibilité, pour les usagers, de bénéficier d'un accompagnement humain. Or, il constate que cette possibilité tend à se réduire. Il regrette dès lors l'absence de

calendrier et de garanties, qui aura pour conséquence d'exclure un grand nombre de personnes.

3 Examen et vote des articles

Articles premier à 3

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

Articles 4 et 5

Cet article a fait l'objet d'une correction technique de syntaxe. Ainsi, au § 6, le mot « publique » est remplacé par « public ».

L'article 4 est adopté par 11 voix et deux abstentions

Article 5

Cet article a fait l'objet d'une correction technique quant à un renvoi erroné. Ainsi, au § 3, les mots « à l'article 5 » sont remplacés par « à l'article 4 ».

L'article 5 est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 12 voix et 1 abstention.

4 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Confiance est accordée au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,	Le président,
M. A. Dewez	M. C. Bastin